



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Casinca sur la commune de Penta-di-Casinca (2B)

n°: F-094-19-P-0011

Décision du 27 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 094-19-P-0011 (y compris ses annexes) relative au dossier d'élaboration du PPRI des bassins versants de la Casinca sur la commune de Penta-di-Casinca (2B), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Haute Corse le 3 mai 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui a pour objet d'établir un cadre réglementaire de prise en compte du risque d'inondation par débordement des cours d'eau sur l'ensemble de la commune de Penta-di-Casinca, commune située dans le bassin versant de la Casinca,
- qui a pour objectif de favoriser l'écoulement des eaux et l'expansion des crues en sauvegardant les zones vulnérables de l'urbanisation,
- dans le contexte de la révision du PPRI global des bassins versants du Golo et de la Casinca sur le territoire des communes de Castellare-di-Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato,
- qui prend en compte une étude hydraulique ayant permis d'établir une cartographie des aléas pour une inondation d'occurrence centennale,
- qui a pour objet de réglementer les occupations et usages dans ces zones ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- s'inscrivant sur une commune dont la population s'établissait en 2016 à 3 405 habitants, avec une nette tendance à la hausse observée depuis plusieurs décennies,
- l'existence d'un site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » (site n° FR9402014) situé en mer,
- l'existence de zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF continentale n°940030085 « Cordon littoral, zones humides et canaux du Nord de San Pellegrino ») et de type II (ZNIEFF continentale n°940004230 « Hauts Maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia »),
- la présence de gîtes de chiroptères,
- étant souligné que le PPRI à élaborer contribuera à préserver de l'urbanisation les zones naturelles situées dans les secteurs où les aléas sont les plus importants,
- étant constaté que la ZNIEFF de type I située à proximité du littoral se trouve pour l'essentiel en zone d'aléa très fort ou fort dans la cartographie des aléas présentée dans la demande d'examen,
- étant constaté que les zones identifiées comme relevant d'un aléa (les trois niveaux définis étant « très fort », « fort » et « moyen ») dans la cartographie des aléas présentée dans la

demande d'examen sont situées pour l'essentiel dans des zones actuellement classées comme agricoles ou naturelles dans le plan local d'urbanisme de la commune de Penta-di-Casinca,

- compte tenu des incidences *a priori* limitées du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur les zones naturelles;
- en l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRI devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des enjeux humains.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'« élaboration du PPRI des bassins versants de la Casinca sur la commune de Penta-di-Casinca » présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Haute Corse, n° F-094-19-P-0011, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX